

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 AOUT 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 147

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66|30|Euratom:

Décision du Conseil, du 28 juillet 1966, relative à la constitution de l'entreprise commune « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH » 2681/66

66|31|Euratom:

Décision du Conseil, du 28 juillet 1966, relative à l'approbation d'une modification des statuts de l'entreprise commune « Société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes (S.E.N.A.) » 2686/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 117|66|CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus 2688/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66|461|CEE:

Décision de la Commission, du 20 juillet 1966, portant nouvelle modification de ses décisions, arrêtée en application de la décision du Conseil du 4 avril 1962, autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires sur les importations de certaines marchandises contenant du sucre en provenance des autres États membres 2692/66

RECOMMANDATIONS ET AVIS

66|462|CEE:

Recommandation de la Commission, du 20 juillet 1966, aux États membres relative aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles 2696/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juillet 1966

relative à la constitution de l'entreprise commune « **Kernkraftwerk Obrigheim GmbH** »

(66/30/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 1^{er} et 49,

vu l'avis de la Commission,

vu la proposition de la Commission,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH » a pour objet de construire, d'aménager et d'exploiter une centrale nucléaire de l'ordre de 280 MWe à Obrigheim sur le Neckar, Landkreis Mosbach, Regierungsbezirk Nordbaden, Land de Baden-Württemberg, république fédérale d'Allemagne ;

considérant que, en vue de réaliser cet objet, la « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH » a demandé sa constitution en entreprise commune ;

considérant que les statuts de la « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH » sont compatibles

avec les dispositions du traité relatives aux entreprises communes et que leur article 16, notamment, dispose qu'en cas de constitution en entreprise commune, la « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH » sera régie par les dispositions du traité, des actes pris pour l'application de celui-ci, et notamment de la présente décision ;

considérant que la Communauté a pour mission de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les États membres et au développement des échanges avec les autres pays ;

considérant que, nonobstant les risques économiques actuellement inhérents à une telle entreprise, il importe d'entreprendre, dès maintenant, la réalisation de grandes centrales nucléaires incorporant tous les progrès acquis ;

considérant que le projet émanant de la « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH » présente donc, au stade actuel de l'application des techniques nucléaires à la production d'énergie, une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté,

DÉCIDE :*Article premier*

La « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH » est constituée en entreprise commune au sens du traité pour une durée de 25 ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente décision.

La « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH » a pour objet de construire, d'aménager et d'exploiter une centrale nucléaire de l'ordre de 280 MWe à Obrigheim sur le Neckar, Land de Baden-Württemberg, république fédérale d'Allemagne.

Article 2

Les statuts de la « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH », annexés à la présente décision, sont approuvés. La dissolution prévue à l'article 14 de ces statuts, de même que toute cession de parts sociales ou de fractions d'une part sociale à des non associés, ne peut toutefois être effectuée qu'après approbation du Conseil qui statue sur proposition de la Commission, conformément à l'article 47 du traité. Cette clause

relative à l'approbation figurera dans les statuts de l'entreprise commune.

Article 3

Au cas où les avantages attribués à la « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH » par décision spéciale du Conseil, en vertu de l'article 48 du traité, seraient supprimés totalement avant l'expiration du délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, le Conseil retirerait en même temps à la « Kernkraftwerk Obrigheim GmbH » sa qualité d'entreprise commune, par une décision devant faire l'objet d'une publication.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par le Conseil
Le président

S. A. POSTHUMUS

ANNEXE

STATUTS

de la Kernkraftwerk Obrigheim GmbH (K.W.O.)

*Article premier***Raison sociale et siège**

Les entreprises de distribution d'énergie électrique ci-après indiquées :

- a) Energie-Versorgung Schwaben Aktiengesellschaft, Stuttgart,
- b) Badenwerk Aktiengesellschaft, Karlsruhe,
- c) Technische Werke der Stadt Stuttgart Aktiengesellschaft, Stuttgart,
- d) Neckarwerke Elektrizitätsversorgungs-Aktiengesellschaft, Esslingen/Neckar,
- e) Stadt Karlsruhe, Stadtwerke, Karlsruhe,
- f) Kraftübertragungswerke Rheinfelden, Rheinfelden/Baden,

- g) Stadt Ulm/Donau, Stadtwerke, Ulm/Donau,
- h) Württembergisches Portland-Cement-Werk zu Lauffen am Neckar, Heilbronn/Neckar,
- i) Stadt Heidenheim/Brenz, Stadtwerke, Heidenheim/Brenz,
- k) Alb Elektrizitätswerk Geislingen/Steige, eingetragene Genossenschaft mit beschränkter Haftpflicht, Geislingen/Steige,
- l) C. Klinglers Erben Elektrizitätswerk Nagold, Nagold,
- m) Elektrizitätswerk Braunsbach, eingetragene Genossenschaft mit unbeschränkter Haftpflicht, Obersteinach, Kreis Schwäbisch-Hall,
- n) Elektrizitätswerk Vaihingen/Enz A. Hesselthaler & Co., Vaihingen/Enz,

ont constitué une société à responsabilité limitée dont la raison sociale était :

Kernkraftwerk Baden-Württemberg
Planungsgesellschaft mit beschränkter Haftung.

L'objet de la société était de faire procéder à l'étude de projets de construction d'une centrale nucléaire, d'examiner et d'exploiter ces projets et de trouver un terrain approprié.

La société poursuivra son activité sous la raison sociale :

Kernkraftwerk Obrigheim
Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Le siège de la société est fixé à Obrigheim am Neckar.

Article 2

Objet de la société

La société a pour objet la construction et l'exploitation d'une centrale nucléaire à Obrigheim, avec les opérations que cela implique, et la fourniture aux associés de l'énergie produite par la centrale.

Article 3

Capital social et apports

Le capital social de la société est de 25.000.000 DM — vingt-cinq millions de Deutsche Mark.

Il est constitué par des apports qui se répartissent comme suit :

| Associés | Part sociale souscrite au moment de la fondation de la société | Apport souscrit au moment de l'aug- mentation de capital social intervenue le 24. 2. 1965 | Total |
|--|---|---|------------|
| | DM | DM | DM |
| a) Energie-Versorgung Schwaben AG | 420.000 | 8.330.000 | 8.750.000 |
| b) Badenwerk AG | 420.000 | 6.580.000 | 7.000.000 |
| c) Techn. Werke der Stadt Stuttgart AG | 210.000 | 3.290.000 | 3.500.000 |
| d) Neckarwerke Elektrizitätsversorgungs-AG | 150.000 | 2.350.000 | 2.500.000 |
| e) Stadt Karlsruhe, Stadtwerke | 75.000 | 1.175.000 | 1.250.000 |
| f) Kraftübertragungswerke Rheinfelden | 150.000 | 600.000 | 750.000 |
| g) Stadt Ulm/Donau, Stadtwerke | 33.000 | 517.000 | 550.000 |
| h) Württ. Portland-Cement-Werk | 25.000 | 400.000 | 425.000 |
| i) Stadt Heidenheim/Brenz, Stadtwerke | 6.000 | 94.000 | 100.000 |
| k) Alb Elektrizitätswerk Geislingen/Steige GmbH | 6.000 | 69.000 | 75.000 |
| l) C. Klinglers Erben Elektrizitätswerk Nagold | 3.000 | 47.000 | 50.000 |
| m) Elektrizitätswerk Braunsbach eGmbH | 1.000 | 24.000 | 25.000 |
| n) Elektrizitätswerk Vaihingen/Enz A. Hessenthaler & Co. | 1.000 | 24.000 | 25.000 |
| | 1.500.000 | 23.500.000 | 25.000.000 |

Article 4

Cession de parts sociales

1. Jusqu'à expiration du contrat de participation aux risques passé avec la république fédérale d'Allemagne (Bundesvertrag), toute cession de parts sociales, ou de fractions de parts sociales, est assujettie à l'approbation de la république fédérale d'Allemagne.

2. La cession de parts sociales, ou de fractions de parts sociales, à des tiers non associés, est subordonnée à l'autorisation de l'assemblée générale des associés, sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (paragraphe 17 GmbH-Gesetz). Toute cession de parts sociales ou de fractions de parts sociales à des associés doit être notifiée préalablement à l'assemblée générale.

3. Avant toute cession de ces parts à des tiers non associés, l'associé cédant est tenu de les proposer

indistinctement à ses coassociés, à la valeur nominale majorée d'une quote-part correspondante des réserves et déduction faite d'une quote-part correspondante des pertes éventuelles. Les coassociés ont la faculté d'acquérir ces parts, dans l'ordre de priorité correspondant à l'importance de leur participation, la préférence étant donnée à l'associé dont la participation est la plus élevée.

Article 5

Fourniture de courant et couverture des frais

1. La société s'engage à mettre à la disposition des associés, au prorata de leur participation au capital social, l'énergie électrique (puissance et travail) susceptible d'être produite.

Les associés s'engagent à acheter cette énergie électrique.

2. Aussi longtemps que le « Bundesvertrag » restera en vigueur, les associés paieront leur quote-part de l'électricité produite au prix fixé dans le « Bundesvertrag » ; après expiration de ce dernier, ils supporteront les charges annuelles effectives, sans rémunération du capital propre, au prorata de leur participation au capital social de la société.

Article 5 a

Obligations découlant pour les associés du « Bundesvertrag »

1. Les associés sont tenus envers la société d'exécuter en tous points les dispositions du « Bundesvertrag » conclues entre la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et les associés, d'autre part.

2. Si un associé contrevient, par sa faute, à une obligation essentielle résultant pour lui du « Bundesvertrag » (paragraphe 17 alinéa 12) ou si, par suite d'un acte ou d'une omission de sa part, les conditions de réalisation du contrat ne sont plus réunies (paragraphe 17 alinéa 3) il sera tenu de réparer les dommages qu'il a causés à la société et à chacun des associés du chef de cet acte ou de cette omission, sans préjudice de son exclusion éventuelle de la société par décision de l'assemblée générale des associés.

3. Tout associé exclu a droit à une indemnisation dont le montant et l'échéance sont fixés conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 3. Les autres associés ont le droit d'acquérir les parts de l'associé exclu, selon l'ordre de priorité fixé à l'article 4 paragraphe 3, contre paiement de l'indemnisation fixée. Si aucun des associés ne se déclare disposé à reprendre les dites parts, celles-ci seront amorties.

4. Dans la mesure où les droits que l'associé a acquis du chef de son premier apport se trouvent affectés par les dispositions qui précèdent, l'associé accepte les conséquences qui en résultent conformément à l'article 34 paragraphe 2 de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée (paragraphe 34, Abs. 2 GmbH-Gesetz).

5. Si l'assemblée générale décide à la majorité des trois-quarts de résilier le « Bundesvertrag », les associés sont tenus envers la société et les autres associés de faire la déclaration commune prévue au paragraphe 16 du « Bundesvertrag » en cas de résiliation.

Article 6

Organes de la société

Les organes de la société sont :

1. les gérants,
2. l'assemblée générale,
3. le comité permanent.

Article 7

Les gérants

1. La société a un ou deux gérants désignés par l'assemblée générale. Leur mandat ne peut excéder une durée de cinq années ; il est renouvelable.

2. La société est valablement représentée par deux gérants, ou par un gérant et un fondé de pouvoir agissant conjointement.

Article 8

Gérance

Dans l'administration des affaires de la société, les gérants se conforment aux dispositions de la loi, des statuts et d'un règlement intérieur arrêté par l'assemblée générale.

Article 9

Compétence de l'assemblée générale

En dehors des cas prévus par la loi et par les statuts, l'assemblée générale délibère sur les actes suivants que les gérants ne peuvent accomplir sans son agrément :

1. Actes juridiques portant sur un montant supérieur à 100.000 DM ;
2. Décisions de principe relatives aux barèmes de traitements et de salaires ;
3. Autres actes essentiels intéressant la société ;
4. Collaboration avec des entreprises nationales ou étrangères, ou avec des organismes publics nationaux ou étrangers, dans la mesure où il s'agit de problèmes fondamentaux se rapportant à l'objet de la société.

L'assemblée générale arrête les règlements intérieurs concernant les gérants et le comité permanent (article 11). Elle nomme le commissaire aux comptes.

Article 10

Assemblée générale

1. L'assemblée générale se réunit dans le courant des six premiers mois de chaque exercice en vue de délibérer sur le bilan de l'exercice écoulé.

2. L'assemblée générale se réunit également chaque fois que les gérants ou le comité permanent l'estiment nécessaire, ou que les associés, dont les

parts représentent au total 10 % au moins du capital social, en font la demande par écrit en indiquant les raisons de leur demande et l'objet de la réunion.

3. L'assemblée générale est convoquée à la diligence des gérants par lettre recommandée, deux semaines avant la date fixée, et avec indication de l'ordre du jour. Chaque associé dispose d'un délai de quatre jours pour signaler d'autres points qu'il désire voir inscrire à l'ordre du jour des délibérations de l'assemblée.

4. Lors de l'assemblée générale, chaque fraction de 1.000 DM d'une part sociale donne droit à une voix délibérative.

5. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des associés visés à l'article 1^{er} a) à f) sont présents et que si les associés présents représentent la moitié au moins du total des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans le courant de la troisième semaine suivante, avec le même ordre du jour. Dans ce cas, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des associés présents et des voix représentées, à condition que cela ait été précisé dans la convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf dans les cas où la loi exige une majorité plus élevée.

6. L'assemblée générale est présidée par le président du comité permanent et, en cas d'empêchement de celui-ci, par son suppléant. En cas d'empêchement de ce dernier, il est procédé à l'élection d'un président, sous la présidence du doyen d'âge des représentants des associés présents.

Le président arrête les modalités du scrutin.

7. Les associés ont la faculté de se faire représenter par des membres de la direction de leur entreprise porteurs d'une procuration écrite. Ils peuvent aussi se faire valablement représenter par un autre associé ou par son mandataire.

8. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le président et par le secrétaire. Ce dernier est désigné par les gérants, en accord avec le président.

Article 11

Le comité permanent

1. Pour surveiller la gestion des affaires de la société, l'assemblée générale désigne un comité permanent qui n'est pas assujéti aux dispositions de la loi sur les sociétés par actions concernant le conseil de surveillance. Les pouvoirs de ce comité sont les suivants : nomination et révocation des fondés de pouvoir et des mandataires, engagement et licenciement du personnel dont le traitement mensuel est supérieur à 2.500 DM et décisions relatives à l'attribution de traitements mensuels supérieurs à 2.500 DM. L'assemblée générale peut déléguer au Comité tout ou partie des pouvoirs délibératifs qui lui sont reconnus par l'article 9, points 1 à 4.

Tout associé, dont les parts sociales représentent 3 % au moins du capital social de la société, est représenté au comité permanent par un membre ordinaire. Sans préjudice de cette disposition, les associés visés à l'article 1^{er} g) à n) disposent ensemble d'un siège. Chaque membre ordinaire peut être remplacé par un membre suppléant désigné par l'associé.

Toute désignation ou révocation d'un membre ordinaire ou d'un membre suppléant doit être notifiée par écrit à la gérance.

2. Seules peuvent être désignées comme membres ordinaires ou comme membres suppléants les personnes exerçant des fonctions de direction dans les entreprises associées.

3. Dans l'accomplissement de son mandat, le comité permanent se conforme au règlement intérieur arrêté par l'assemblée générale.

4. Le comité permanent ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents et que si les membres présents représentent la moitié au moins du capital social. Pour le reste, l'article 10 paragraphe 5 est applicable par analogie.

Le comité permanent prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. Le droit de vote des membres du comité est fonction du montant des parts sociales appartenant aux associés qu'ils représentent. A la requête du président, les décisions peuvent être prises par lettre ou par télégramme, sauf opposition formée immédiatement par l'un des membres.

5. Les membres ordinaires et suppléants ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 12

Exercice social

L'exercice social de la société coïncide avec l'année civile.

Article 13

Durée de la société et retrait de participation

1. La société est constituée pour une durée indéterminée.

2. A l'expiration du « Bundesvertrag », tout associé a faculté de retirer sa participation en fin d'exercice, moyennant un préavis de deux ans. Le retrait n'est recevable que si l'associé désireux de se retirer a offert ses parts sociales à ses coassociés, aux conditions visées à l'article 4 paragraphe 3 et que, dans un délai d'un an après que l'offre a été faite, aucun des coassociés ne s'est déclaré disposé à reprendre lesdites parts et que l'on peut raisonnablement exiger des autres associés qu'ils prennent à leur charge l'obligation d'achat de l'électricité produite incombant à l'associé qui désire se retirer. Dans le cas d'inexigibilité, le retrait reste recevable si l'associé met gratuitement ses parts sociales à la disposition des autres associés.

3. Les parts sociales d'un associé qui a retiré sa participation sont amorties.

Sous réserve du cas visé au paragraphe 2, dernière phrase, l'associé qui a retiré sa participation reçoit, à titre d'indemnisation, un montant égal à la valeur vénale de ses parts sociales et, au maximum, à leur valeur nominale majorée de sa quote-part des réserves. Il est tenu compte, lors de la fixation de la valeur vénale des parts sociales, non seulement de la valeur des avoirs, mais également de l'obligation d'acheter le courant produit et de la participation aux charges annuelles.

L'échéance fixée pour le versement de l'indemnité ne doit pas avoir pour effet de restreindre les liquidités de la société, ni d'entraîner une majoration du prix de l'électricité fournie par la société.

*Article 14***Dissolution de la société**

1. La société peut être dissoute sur décision de l'assemblée générale, au plus tôt le 31 décembre 1985.

Aussi longtemps que le montant global des engagements dépasse 20 % du capital social, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois-quarts.

2. En cas de dissolution de la société par l'assemblée générale, et dans le cadre de la procédure de liquidation, il doit être proposé aux associés qui ont voté contre la dissolution de reprendre les installations de la société. L'exercice de ce droit de reprise ne doit pas avoir pour effet que le montant produit par la liquidation soit inférieur à celui qui résulterait d'une vente de gré à gré.

*Article 15***Publications légales**

Toutes les publications légales se font dans le Bundesanzeiger.

*Article 16***Entreprise commune**

1. Si la société est constituée en entreprise commune au sens du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, elle sera soumise, pendant tout le temps où elle aura cette qualité, aux dispositions dudit traité relatives aux entreprises communes ainsi qu'aux décisions du Conseil de

ministres de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la constituant en entreprise commune et lui attribuant certains des avantages énumérés à l'annexe III du traité. En particulier :

a) Les modifications aux statuts n'entreront en vigueur qu'après approbation par le Conseil de ministres, conformément à l'article 50 du traité ;

b) Conformément à l'article 171 paragraphe 3 du traité, les comptes de profits et pertes et les bilans de la société, afférents à l'exercice écoulé, seront, dans le délai d'un mois à compter de leur approbation par l'assemblée générale, transmis par les soins de la gérance à la Commission d'Euratom, qui les communiquera au Conseil de ministres et à l'Assemblée parlementaire européenne. Les prévisions de recettes et de dépenses seront transmises selon la même procédure un mois au plus tard avant le début de chaque exercice.

2. Sous réserve des dispositions ci-dessus, la société reste soumise à la législation allemande, notamment à la loi sur les sociétés à responsabilité limitée du 20 avril 1892.

*Article 17***Dispositions finales**

1. Au cas où l'une des clauses des statuts contreviendrait aux dispositions légales, les associés sont convenus que les autres dispositions des statuts resteraient malgré tout en vigueur et que la clause devenue inapplicable serait remplacée par une autre clause si possible d'effet équivalent.

2. Les divergences d'opinion éventuelles sur la teneur et les effets des clauses des statuts seront réglées autant que possible à l'amiable. Le ressort juridictionnel est celui de Stuttgart.

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juillet 1966

relative à l'approbation d'une modification des statuts de l'entreprise commune
« Société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes (S.E.N.A.) »

(66/31/Euratom)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment ses articles 50 et 47,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par décision en date du 9 septembre 1961 ⁽¹⁾, le Conseil a constitué en entreprise commune la « Société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes (S.E.N.A.) » ;

considérant que l'assemblée générale extraordinaire de l'entreprise commune a décidé, lors

(1) JO n° 65 du 9.10. 1961, p. 1173/61.

de sa réunion du 15 septembre 1961, une augmentation du capital social ;

considérant que cette augmentation du capital social était dans la ligne de l'évolution prévue et d'une bonne gestion financière de l'entreprise commune ;

considérant que, par lettre en date du 31 janvier 1966, l'entreprise commune a demandé à la Commission d'introduire auprès du Conseil la procédure adéquate pour faire approuver la modification des statuts ;

considérant que, pour éviter une insécurité juridique considérable, la décision devrait entrer en vigueur avec effet rétroactif, car autrement les actions émises se trouveraient invalidées et les bilans de l'entreprise commune au 31 décembre des années 1962, 1963, 1964 et 1965, deviendraient inexacts et devraient être modifiés,

DÉCIDE :

Article premier

La modification de l'article 7 des statuts de la « Société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes (S.E.N.A.) », annexée à la présente décision est approuvée.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur à la date de sa publication avec effet rétroactif au 13 juillet 1962.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par le Conseil
Le président

S. A. POSTHUMUS

ANNEXE

Modification des statuts de l'entreprise commune « Société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes (S.E.N.A.) »

L'article 7 des statuts de l'entreprise commune « Société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes (S.E.N.A.) » est modifié comme suit :

« Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à 80.000.000 de francs français divisé en 800.000 actions de 100 francs français l'une, dont 400.000 actions de la catégorie A et 400.000 actions de la catégorie B.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions fixées ci-après.

Les actions de la catégorie A ne peuvent appartenir, en application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1137 du 28 novembre 1958, qu'à l'« Électricité de France, service national ». Les actions de la catégorie B ne peuvent appartenir qu'à des ressortissants, personnes physiques ou morales, de pays étrangers signataires du traité de l'Euratom. »

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 117/66/CEE DU CONSEIL

du 28 juillet 1966

concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que l'instauration d'une politique commune de transport nécessite l'établissement de règles communes applicables aux transports internationaux de voyageurs par route ;

considérant que l'établissement de telles règles ne peut être réalisé que sur la base de définitions uniformes pour les différentes catégories des transports de voyageurs ;

considérant que l'écoulement d'un certain délai permettant les travaux nécessaires faciliterait l'adoption et l'application des règles communes pour les services réguliers et pour les services de navette ; que, de toute façon, il apparaît nécessaire de fixer l'échéance pour l'établissement de ces règles dans le cadre du présent règlement ;

considérant que l'application de règles communes concernant les services occasionnels ne peut créer de difficultés pour cette catégorie de transport ; que des mesures de libération concernant les circuits à portes fermées et les services occasionnels « aller en charge et retour à vide » peuvent sans difficultés trouver application sans retard ; que, pour certains services occasionnels « aller à vide et retour en charge », des mesures de libération peuvent également trouver application sans difficultés à une date rapprochée ;

considérant que la libération de certains transports, effectués par les entreprises pour leurs propres travailleurs, ne semble pas créer de difficultés sur le marché des transports ; qu'il est, dès lors, possible d'alléger les règles qui leur sont applicables, en substituant au régime d'autorisation un régime d'attestation assorti de certaines conditions déterminées ;

considérant que, dès que les règles communes concernant les services réguliers et les services de navette auront été établies, il sera possible d'arrêter des règles communes en vue de l'extension des mesures prévues par le présent règlement aux transports internationaux de voyageurs par route au départ ou à destination du territoire d'un pays tiers ;

considérant que, pour faciliter la circulation entre les États membres de la Communauté, il convient de simplifier les formalités de contrôle pour les services occasionnels et d'harmoniser

⁽¹⁾ JO n° 62 du 12. 4. 1965, p. 905/65.

⁽²⁾ JO n° 63 du 13. 4. 1965, p. 956/65.

les procédures administratives ; qu'il apparaît utile, à cet effet, d'instituer un document de contrôle unique destiné à remplacer les documents existants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

SECTION I

Définitions et portée

Article premier

1. Les services réguliers sont ceux qui assurent le transport de personnes effectué selon une fréquence et sur une relation déterminées, ces services pouvant prendre et déposer des personnes à des arrêts préalablement fixés.

2. Un règlement d'exploitation ou des documents en tenant lieu, approuvés par les pouvoirs publics compétents des États membres et publiés par le transporteur avant leur mise en application, définissent les conditions de transport, notamment, la fréquence, les horaires, les tarifs et l'obligation de transporter, dans la mesure où ces conditions ne se trouvent pas précisées par un texte légal ou réglementaire.

3. Quel que soit l'organisateur des transports, sont également considérés comme services réguliers, ceux qui assurent le transport de catégories déterminées de personnes à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions indiquées au paragraphe 1. De tels services — assurant notamment le transport des travailleurs au lieu de travail et de celui-ci vers leur domicile et le transport des écoliers aux établissements d'enseignement et de ceux-ci vers leur domicile — sont dénommés « services réguliers spécialisés ».

Le caractère régulier des services n'est pas affecté par le fait que l'organisation du transport est adaptée aux besoins variables des intéressés.

Article 2

1. Les services de navette sont organisés pour transporter en plusieurs allers et retours, d'un même lieu de départ à un même lieu de destination, des voyageurs préalablement constitués en groupes. Chaque groupe, composé des voyageurs ayant accompli le voyage aller, est ramené au lieu de départ au cours d'un voyage ultérieur.

Par lieu de départ ou de destination, on entend la localité de départ ou de destination, ainsi que ses environs.

2. Il est interdit de prendre ou de déposer des voyageurs en cours de route.

3. Le premier voyage de retour et le dernier voyage aller de la série des navettes ont lieu à vide.

4. Seront définies conformément aux dispositions de l'article 8 :

— Les conditions dans lesquelles certains voyageurs peuvent être autorisés à effectuer, par dérogation au paragraphe 1, le voyage de retour avec un autre groupe,

— les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des dérogations aux dispositions du paragraphe 2,

— les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des dérogations aux dispositions du paragraphe 3,

— les autorités compétentes pour autoriser les dérogations prévues ci-dessus.

Article 3

1. Les services occasionnels sont ceux qui ne répondent ni à la définition du service régulier, selon l'article 1^{er}, ni à la définition du service de navette, selon l'article 2. Ils comprennent :

a) Les circuits à portes fermées, c'est-à-dire les services exécutés au moyen d'un même véhicule qui transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et le ramène au lieu de départ ;

b) les services comportant le voyage aller en charge et le voyage de retour à vide ;

c) tous les autres services.

2. Sauf exceptions autorisées par les autorités compétentes de l'État membre intéressé, les services occasionnels ne peuvent ni prendre ni déposer de voyageurs en cours de route. Ils peuvent être effectués avec une certaine fréquence sans pour autant perdre le caractère de service occasionnel.

Article 4

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux transports internationaux de voyageurs par route exécutés :

— Au départ du territoire d'un État membre et à destination du territoire du même ou d'un autre État membre,

— au moyen de véhicules immatriculés dans un État membre et qui, d'après leur type de construction et leur équipement, sont aptes à transporter plus de neuf personnes — le conducteur compris — et sont destinés à cet effet.

2. La Communauté engagera avec les pays tiers les négociations qui se révéleraient nécessaires pour l'application du présent règlement.

3. Lorsque les règles communes prévues aux articles 7 et 8 auront été établies, le Conseil procédera dans les meilleurs délais à l'établissement, sur proposition de la Commission, des règles communes nécessaires pour permettre l'extension de l'application du présent règlement aux transports internationaux de voyageurs par route au départ ou à destination des pays tiers.

SECTION II

Règles communes

Article 5

1. A partir du 1^{er} janvier 1967, sont exemptés de toute autorisation de transport de la part des États membres autres que l'État où le véhicule est immatriculé, les services occasionnels visés à l'article 3 paragraphe 1 sous a) et b).

2. A partir du 1^{er} janvier 1969, sont exemptés de toute autorisation de transport de la part des États membres autres que l'État où le véhicule est immatriculé, les services occasionnels visés à l'article 3 paragraphe 1 sous c), à condition que :

— Le voyage aller soit effectué à vide et tous les voyageurs soient pris en charge au même lieu et que

— les voyageurs

a) soient groupés par contrats de transport conclus avant leur arrivée dans le pays où s'effectue leur prise en charge, ou

b) aient été conduits précédemment, par le même transporteur dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 1 sous b) dans le pays où ils sont repris en charge et soient transportés hors de ce pays, ou

c) aient été invités à se rendre dans un autre État membre, les frais de transport étant à la

charge de la personne invitante. Les voyageurs doivent former un groupe homogène qui ne peut pas avoir été constitué uniquement en vue de ce voyage.

3. Les États membres peuvent soumettre à autorisation de transport les services occasionnels visés à l'article 3 paragraphe 1 sous c) dans la mesure où les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies.

4. Les dispositions du présent article ne seront pas appliquées pour autant que les réglementations en vigueur dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux entre les États membres prévoient un traitement plus libéral.

Article 6

1. A partir du 1^{er} janvier 1967, sont libérés de tout régime d'autorisation et sont soumis à un régime d'attestation les transports par route effectués par une entreprise pour ses propres travailleurs dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

a) Les transports doivent être effectués avec des véhicules qui sont la propriété de l'entreprise ou qui ont été achetés à tempérament par elle et qui sont conduits par son propre personnel ;

b) les transports doivent servir

— à amener les travailleurs au lieu de travail et les ramener vers leur domicile,

— à assurer le déplacement de travailleurs entre différents lieux de travail de la même entreprise.

2. Les attestations prévues au paragraphe 1 sont délivrées par l'autorité compétente de l'État membre où le véhicule est immatriculé et sont valables pour l'ensemble du parcours, y compris le parcours en transit. Les attestations doivent être conformes à un modèle qui sera établi par la Commission, par voie de règlement, après consultation des États membres.

Article 7

Avant le 1^{er} janvier 1968, le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 75 du traité, établira des règles communes pour les services réguliers.

Article 8

Avant le 1^{er} janvier 1968, le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 75 du traité, établira des règles communes pour les services de navette.

SECTION III

Contrôle et sanctions*Article 9*

1. Les transporteurs effectuant des services occasionnels au sens de l'article 3 du présent règlement doivent présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle un document de contrôle délivré par les autorités compétentes de l'État d'immatriculation du véhicule ou par tout organisme habilité à cet effet. Ce document, établi au nom du transporteur, doit être rempli pour chaque voyage par celui-ci.

La Commission arrête, après consultation des États membres, le modèle du document de contrôle, ainsi que les modalités de son utilisation.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 11, le document de contrôle doit remplacer les documents de contrôle déjà existants.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Article 10

Les États membres arrêtent en temps utile, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour l'exécution du présent règlement.

Ces dispositions porteront, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle, ainsi que sur les sanctions applicables aux infractions.

SECTION IV

Dispositions finales*Article 11*

L'article 5 du présent règlement ne modifie par les conditions auxquelles chaque État membre subordonne l'admission de ses propres ressortissants aux activités qui y sont visées.

Par le Conseil

Le président

S. A. POSTHUMUS

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1966

portant nouvelle modification de ses décisions arrêtée en application de la décision du Conseil du 4 avril 1962, autorisant certains États membres à percevoir des taxes compensatoires sur les importations de certaines marchandises contenant du sucre en provenance des autres États membres

(66/461/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, modifiée en dernier lieu par décision du 26 octobre 1965 ⁽²⁾, prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽³⁾,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽⁴⁾ établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu sa décision du 7 février 1966 ⁽⁵⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance des

autres États membres, modifiée par décision du 2 mars 1966 ⁽⁶⁾ et prorogée par décision du 28 juin 1966 ⁽⁷⁾,

vu sa décision du 21 décembre 1964 ⁽⁸⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant en provenance des autres États membres, modifiée en dernier lieu par décision du 2 mars 1966 ⁽⁹⁾ et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽⁷⁾,

vu sa décision du 6 novembre 1964 ⁽¹⁰⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de sucreries sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres, modifiée en dernier lieu par décision du 2 mars 1966 ⁽¹¹⁾ et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽⁷⁾,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.

⁽³⁾ JO n° 117 du 29. 6. 1966, p. 2166/66.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.

⁽⁵⁾ JO n° 39 du 4. 3. 1966, p. 541/66.

⁽⁶⁾ JO n° 58 du 29. 3. 1966, p. 847/66.

⁽⁷⁾ JO n° 122 du 7. 7. 1966, p. 2264/66.

⁽⁸⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 65/65.

⁽⁹⁾ JO n° 58 du 29. 3. 1966, p. 849/66.

⁽¹⁰⁾ JO n° 206 du 11. 12. 1964, p. 3524/64.

⁽¹¹⁾ JO n° 58 du 29. 3. 1966, p. 852/66.

vu sa décision du 6 novembre 1964 ⁽¹⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République française, de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique, en provenance des autres États membres, modifiée en dernier lieu par décision du 2 mars 1966 ⁽²⁾ et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966 ⁽³⁾,

vu sa décision du 19 avril 1966 ⁽⁴⁾ autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République italienne, de biscottes et biscuits, en provenance de certains États membres, prorogée par décision du 28 juin 1966 ⁽³⁾,

vu sa décision du 18 mai 1966 ⁽⁵⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en République italienne, de produits de la biscuiterie en provenance de certains États membres, prorogée par décision du 28 juin 1966 ⁽³⁾,

vu le télex du 22 juin 1966 par lequel le gouvernement du royaume des Pays-Bas a fait connaître à la Commission que le prix du sucre destiné à l'exportation vers les autres États membres sous forme de marchandises faisant l'objet des décisions susvisées a été augmenté de 6,25 Fl. à compter du 20 juin 1966 et a demandé à la Commission de modifier en conséquence, à compter de cette date, les montants des taxes compensatoires prévues par les décisions en cause,

considérant que l'augmentation du prix du sucre, décidée dans le royaume des Pays-Bas, résulte d'une modification structurelle et que le prix s'écarte très sensiblement de celui retenu par la Commission dans ses décisions susvisées ; que, de ce fait, les montants des taxes compensatoires perçues à l'exportation par cet État membre en application des décisions susvisées de la Commission s'établissent à des niveaux qui, depuis le 20 juin 1966, ne sont plus adaptés aux coûts effectifs d'approvisionnement en cette matière première des industries productrices dans le royaume des Pays-Bas ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier les montants de ces taxes de manière à tenir compte de l'augmentation intervenue dans le prix de la matière première en cause ; qu'il paraît justifié de retenir à cet égard un prix moyen calculé, d'une part, sur la base du prix moyen pratiqué par cet État membre sur son marché pour le sucre

à transformer en marchandises destinées à l'exportation vers les autres États membres pendant les mois d'avril, mai, et les 19 premiers jours du mois de juin 1966, majoré d'un montant moyen de 6,25 Fl. par 100 kg, et, d'autre part, sur la base du prix moyen qui a été effectivement pratiqué sur le marché de l'État membre en cause pour la même catégorie de sucre pendant les dix derniers jours du mois de juin 1966 ; que ce prix s'établit, dès lors, à 36,68 Fl. par 100 kg de sucre, soit 50,03 FF ou 40,53 DM ou 6.333 Lit ;

considérant qu'il n'y a pas lieu, quant au présent, de tenir compte des modifications intervenues dans les autres éléments à prendre en considération pour le calcul des taxes compensatoires en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Avec effet à partir du 20 juin 1966, les montants des taxes compensatoires fixés

a) par décision de la Commission du 7 février 1966, modifiée par décision du 2 mars 1966 et prorogée par décision du 28 juin 1966, en ce qui concerne les importations en république fédérale d'Allemagne de biscuits et gaufres (position n^o ex 19.08 du tarif douanier commun) en provenance du royaume des Pays-Bas, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

| Catégorie | Montant de la taxe | |
|---------------------|--------------------|--------------------|
| | Pays-Bas | |
| Biscuits et gaufres | Impo. t. DM/100 kg | Export. Fl./100 kg |
| 1 | 7,04 | 5,95 |
| 2 | 13,40 | 11,33 |
| 3 | 17,22 | 14,56 |
| 4 | 17,83 | 15,08 |
| 5 | 24,19 | 20,46 |
| 6 | 28,01 | 23,69 |

b) Par décision de la Commission du 21 décembre 1964, modifiée en dernier lieu par décision du 2 mars 1966 et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966, en ce qui concerne les importations en république fédérale d'Allemagne de caramels mous, de caramels durs, de dragées ainsi que de pâte à fondant (position n^o ex 17.04 C du tarif douanier commun) en

⁽¹⁾ JO n^o 206 du 11. 12. 1964, p. 3529/64.

⁽²⁾ JO n^o 58 du 29. 3. 1966, p. 855/66.

⁽³⁾ JO n^o 122 du 7. 7. 1966, p. 2264/66.

⁽⁴⁾ JO n^o 81 du 5. 5. 1966, p. 1233/66.

⁽⁵⁾ JO n^o 107 du 16. 6. 1966, p. 1917/66.

provenance du royaume des Pays-Bas, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

| Catégorie | Montant des taxes compensatoires | |
|---|----------------------------------|--------------------|
| | Pays-Bas | |
| Caramels durs, caramels mous et dragées | Import. DM/100 kg | Export. Fl./100 kg |
| 1 | 11,66 | 9,86 |
| 2 | 11,87 | 10,04 |
| 3 | 17,05 | 14,42 |
| 4 | 17,26 | 14,60 |
| 5 | 22,23 | 18,80 |
| 6 | 22,45 | 18,99 |
| 7 | 27,63 | 23,37 |
| 8 | 32,60 | 27,57 |
| 9 | 32,82 | 27,76 |
| 10 | 33,03 | 27,94 |
| 11 | 37,99 | 32,13 |
| Pâte à fondant | | |
| 12 | 40,36 | 34,14 |

c) Par décision de la Commission du 6 novembre 1964, modifiée en dernier lieu par décision du 2 mars 1966 et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966, en ce qui concerne les importations en République française de sucres sans cacao ne contenant pas de liqueur alcoolique, (position ex n° 17.04 C du tarif douanier commun) en provenance du royaume des Pays-Bas, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

| Catégorie | Montant des taxes compensatoires | |
|----------------------|----------------------------------|--------------------|
| | Pays-Bas | |
| Sucreries sans cacao | Import. FF/100 kg | Export. Fl./100 kg |
| 1 | 9,71 | 6,72 |
| 2 | 10,74 | 7,43 |
| 3 | 14,22 | 9,84 |
| 4 | 15,25 | 10,55 |
| 5 | 17,70 | 12,24 |
| 6 | 18,73 | 12,96 |
| 7 | 22,21 | 15,36 |
| 8 | 24,66 | 17,06 |
| 9 | 25,76 | 17,82 |
| 10 | 26,71 | 18,48 |
| 11 | 29,17 | 20,18 |
| Pâte à fondant | | |
| 12 | 33,94 | 23,48 |

d) Par décision de la Commission du 6 novembre 1964, modifiée en dernier lieu par décision du 2 mars 1966 et prorogée en dernier lieu par décision du 28 juin 1966, en ce qui concerne les importations dans la République française de chocolat et de confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique (position n° ex 18.06 du tarif douanier commun), en provenance du royaume des Pays-Bas, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

| Catégorie | Montant des taxes compensatoires | |
|---|----------------------------------|-------------------|
| | Pays-Bas | |
| Chocolat en masse ou en granulés | Import. FF/100kg | Export. Fl./100kg |
| 1 | 19,09 | 13,20 |
| 2 | 26,69 | 18,46 |
| 3 | 35,31 | 24,42 |
| 4 | 59,33 | 41,04 |
| 5 | 14,57 | 10,08 |
| 6 | 19,91 | 13,77 |
| 7 | 26,27 | 18,17 |
| 8 | 41,89 | 28,98 |
| 9 | 8,14 | 5,63 |
| 10 | 15,74 | 10,89 |
| 11 | 19,85 | 13,73 |
| 12 | 33,81 | 23,39 |
| Confiseries et préparations comportant du cacao ou du chocolat, sans liqueur alcoolique | | |
| 1 | 19,90 | 13,77 |
| 2 | 29,96 | 20,72 |
| 3 | 43,93 | 30,39 |
| 4 | 64,05 | 44,31 |
| 5 | 83,10 | 57,48 |

e) Par décision de la Commission du 19 avril 1966, prorogée par décision du 28 juin 1966, en ce qui concerne les importations dans la République italienne de biscottes et biscuits (positions ex 19.07 et ex 19.08 du tarif douanier commun) en provenance du royaume des Pays-Bas, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

| Palier | Montant des taxes compensatoires | |
|--------|----------------------------------|--------------------|
| | Pays-Bas | |
| | Import. Lit./100 kg | Export. Fl./100 kg |
| 1 | 3.592 | 20,08 |
| 2 | 1.168 | 6,48 |
| 3 | 2.054 | 11,40 |
| 4 | 2.585 | 14,34 |
| 5 | 1.681 | 9,33 |
| 6 | 2.567 | 14,24 |
| 7 | 3.098 | 17,19 |

Palier n° 1, position tarifaire n° ex 19.07.

Paliers n°s 2 à 7, position tarifaire n° ex 19.08.

| Catégorie | Montant des taxes compensatoires | |
|-----------|----------------------------------|--------------------|
| | Pays-Bas | |
| | Import. FF/100 kg | Export. Fl./100 kg |
| 1 | — | — |
| 2 | 5,49 | 3,89 |
| 3 | 8,82 | 6,24 |
| 4 | 7,27 | 5,05 |
| 5 | 12,82 | 8,90 |
| 6 | 16,15 | 11,21 |
| 7 | 16,29 | 11,31 |
| 8 | 21,84 | 15,16 |
| 9 | 25,17 | 17,48 |
| 10 | 5,06 | 3,50 |
| 11 | 10,61 | 7,34 |
| 12 | 13,94 | 9,64 |
| 13 | 14,08 | 9,74 |
| 14 | 19,63 | 13,58 |
| 15 | 22,96 | 15,88 |

Article 2

La présente décision est destinée à la République fédérale d'Allemagne, à la République française, à la République italienne et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1966.

Par la Commission
Le président

Walter HALLSTEIN

f) Par décision de la Commission du 18 mai 1966, prorogée par décision du 28 juin 1966, en ce qui concerne les importations dans la République française de biscuits secs, non sucrés, sans cacao ou contenant moins de 20 % de cacao (position n° 19.08 A I du tarif douanier commun), ainsi que des biscuits secs, sucrés (position n° ex 19.08 A II du tarif douanier commun), en provenance du royaume des Pays-Bas, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

RECOMMANDATIONS ET AVIS

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1966

aux États membres relative aux conditions d'indemnisation des victimes de maladies professionnelles

(66/462/CEE)

I

Exposé des motifs

1. La Commission de la Communauté économique européenne a adressé aux États membres, le 23 juillet 1962, une recommandation concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles; cette recommandation préconisait, en outre, l'introduction, dans les législations nationales sur les maladies professionnelles, de dispositions permettant l'indemnisation des travailleurs atteints de maladies qui ne sont pas inscrites sur les listes nationales mais dont l'origine professionnelle est prouvée, ainsi que l'établissement, entre les pays de la Communauté, d'un échange d'informations sur les agents nocifs et sur les maladies professionnelles donnant droit à réparation dans un pays, mais non reconnues dans un ou plusieurs autres.

2. Le paragraphe 4 de l'exposé des motifs de la recommandation du 23 juillet 1962 évoquait les problèmes que posent encore les divergences existant dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière et indiquait qu'après l'harmonisation des listes de maladies professionnelles, « les étapes suivantes pourraient porter tant sur les conditions d'octroi que sur les niveaux des prestations ».

En outre, la réalisation progressive de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté prévue par le traité nécessite également l'harmonisation des législations en vue d'assurer à tous les travailleurs une protection égale dans chacun des pays de la Communauté où ils seront amenés à établir leur résidence et leur lieu de travail. Une telle harmonisation facilitera l'application des règlements relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants, dont certaines dispositions visant le

cas de travailleurs ayant été exposés à un même risque dans deux ou plusieurs pays, s'appliquent difficilement en raison des différences existant entre les législations.

La recommandation ci-après vise exclusivement les conditions mises à l'octroi des prestations qui, en raison de leur nature, sont propres aux maladies professionnelles.

3. Dans la mesure où elle repose sur le système dit « de la liste » (ou sur le système dit « mixte » qui comporte également une liste) — comme c'est le cas pour les législations des six États membres — toute législation relative à la réparation des maladies professionnelles fait bénéficier le travailleur d'une présomption légale quant à l'origine professionnelle de la maladie dont il est atteint, dès lors que cette maladie figure à la liste et que son activité professionnelle le met en contact avec l'agent nocif, générateur d'une telle maladie.

4. Les listes nationales d'agents nocifs ou de maladies professionnelles contiennent souvent pour chaque agent nocif ou pour certains d'entre eux, des indications complémentaires de différente nature.

Ces indications peuvent consister :

a) En une symptomatologie ou en une description plus ou moins complète des manifestations cliniques que doit présenter l'affection professionnelle, ou en une indication relative à son degré de gravité eu égard à la cessation du travail qu'elle doit avoir entraînée ;

b) En une énumération des activités, travaux ou milieux professionnels de nature à exposer le travailleur au risque considéré ;

c) Dans la mention d'une durée minimum de l'exposition au risque pour que celui-ci puisse être considéré légalement comme cause de la maladie ;

d) Dans la mention d'un délai maximum dit « de prise en charge », qui court à partir de la cessation de l'exposition au risque, et avant l'expiration duquel la maladie doit être constatée pour être encore légalement imputée à ce risque.

5. Quant à leur effet juridique, ces mentions peuvent avoir un caractère simplement indicatif ou être, au contraire, impératives.

Dans le premier cas, elles n'ont qu'une valeur de renseignement pour le médecin expert et l'organisme assureur et ne devraient normalement pas être reprises dans des dispositions de droit positif.

Dans le second cas, elles constituent des conditions limitatives fixées pour l'attribution des prestations, conditions à défaut desquelles la maladie ne peut être considérée comme ayant une origine professionnelle ni, par conséquent, donner lieu à indemnisation à ce titre.

6. Le jeu de la présomption légale établie par l'existence de la liste des maladies professionnelles, et les conditions d'octroi de prestations dont sont assorties celles-ci, permettent une application quasi automatique des dispositions législatives créées d'ailleurs à défaut d'une définition générale de la maladie professionnelle. Mais, compte tenu de l'état actuel des connaissances dans le domaine de la médecine du travail ainsi que des moyens d'investigation toujours plus développés mis à la disposition des experts, il est devenu nécessaire d'éliminer la plupart des conditions limitant de manière impérative le droit à indemnisation.

Les réalités médicales ne peuvent être inscrites dans un cadre de limites impératives, car les manifestations cliniques et l'évolution des maladies peuvent présenter des variations importantes suivant la constitution et la manière de réagir de chaque malade.

En outre, l'évolution technique entraîne des modifications des conditions et, le cas échéant, des délais dans lesquels un travailleur peut subir les effets de certains agents nocifs générateurs de maladies professionnelles.

Aussi les conditions restrictives actuelles sont-elles généralement arbitraires comme le prouve d'ailleurs le fait que, lorsque, pour une même maladie professionnelle, de telles condi-

tions existent dans plusieurs législations nationales, elles n'y sont en aucune manière identiques. Par ailleurs, ces conditions, de limitatives qu'elles étaient à l'origine, sont devenues très souvent de simples énumérations n'ayant plus qu'une valeur indicative.

7. Néanmoins, il en subsiste qui revêtent encore un caractère impératif et créent de ce fait une situation préjudiciable à l'égard des travailleurs : d'une part, en effet, si l'organisme assureur peut, même lorsque les conditions sont remplies, faire tomber la présomption légale en apportant la preuve qu'il n'y a pas de relation de cause à effet entre l'activité professionnelle et la maladie constatée, d'autre part, en revanche, le travailleur n'est pas admis, lorsque tout ou partie des conditions ne sont pas remplies, à fournir la preuve de cette relation de cause à effet.

8. Il existe cependant un petit nombre d'affections pour lesquelles certaines conditions doivent être remplies, mais il n'existe aucune raison d'ordre médical ou autre pour que la liste de ces affections et lesdites conditions ne soient pas les mêmes dans les différentes législations des États membres de la Communauté.

Cette « liste d'exceptions » qui figure en annexe, devra, comme la liste des maladies professionnelles, être révisée par décision de la Commission, au fur et à mesure de l'évolution des connaissances en la matière.

9. La présente recommandation vise donc essentiellement à faire supprimer, dans la mesure du possible, le caractère limitatif des conditions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, auxquelles peut être subordonné le jeu d'une présomption légale et à donner son plein effet à une appréciation par les médecins compétents en la matière de la relation de cause à effet sur laquelle est fondée l'attribution des prestations.

Cependant, les indications que contiennent ces conditions doivent être laissées à la disposition des experts, à titre d'information. A cet effet, une série de notices sur les travaux et les milieux de travail exposant au risque, sur les circonstances de la naissance des affections, sur les critères du diagnostic de celles-ci et, dans une certaine mesure, de leur pronostic, relativement aux agents nocifs et maladies professionnelles de la liste européenne seront publiés sous forme de compléments à la présente recommandation.

Ces notices résulteront de la confrontation scientifique sur le plan communautaire des expériences déjà réalisées dans les États membres ; en favorisant une meilleure connaissance des risques, elles aideront indirectement, mais de façon non négligeable, la prévention des maladies professionnelles et faciliteront la tâche des médecins de travail.

10. L'appréciation par un médecin compétent, visée à l'alinéa 1 du paragraphe précédent, doit, le cas échéant, s'appuyer sur une enquête faite sur le lieu du travail avec le concours notamment des représentants de la direction de l'entreprise, de représentants du personnel, du médecin d'usine ou du médecin du service de médecine du travail auquel l'entreprise est affiliée.

11. Certains pays ont prévu, à côté d'une liste de maladies professionnelles valable pour l'ensemble des catégories professionnelles, une liste spéciale pour l'agriculture et, le cas échéant, pour l'horticulture. Or, la généralisation de l'usage d'engrais chimiques et de pesticides, la modernisation et la mécanisation des procédés de culture, rapprochent de plus en plus les conditions de travail de l'agriculture de celles de l'industrie en ce qui concerne le risque de maladie professionnelle. Ces listes spéciales ont en réalité un effet équivalent à celui d'une condition limitative quant au secteur d'application. Pour rester dans la logique du système préconisé ci-dessus et ne pas défavoriser les travailleurs agricoles, il convient donc de supprimer ces listes spéciales et d'incorporer dans la liste générale les maladies professionnelles qui y étaient énumérées ; il doit en être de même pour les listes spéciales concernant d'autres catégories.

12. Enfin, pour compléter l'ensemble des objectifs ainsi constitué par la recommandation et aboutir à ce qu'en aucun cas une personne, victime d'une maladie à laquelle son activité professionnelle l'a exposée à un degré plus élevé que l'ensemble de la population, ne puisse pas être indemnisée, il convient de rappeler et préciser le système dit « mixte » déjà préconisé dans la première recommandation sur les maladies professionnelles, car le risque de nouvelles maladies professionnelles peut toujours se présenter et des cas peuvent surgir avant que la liste européenne et les listes nationales n'aient été révisées en vue de tenir compte des acquisitions scientifiques les plus récentes.

13. Toute législation ou réglementation sur les maladies professionnelles ayant un caractère général, elle s'applique également aux personnes et entreprises relevant de la compétence de la Communauté européenne du charbon et

de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La Commission de la C.E.E. a donc tenu, ainsi qu'elle l'avait fait pour la recommandation concernant la liste européenne des maladies professionnelles de 1962, à consulter la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de l'Euratom qui, chacune dans sa sphère de compétence, ont donné leur entier appui à la présente recommandation, sans préjudice des actions qui peuvent être menées en application de leurs traités respectifs.

Pour ces motifs, la Commission de la Communauté économique européenne, au titre des dispositions du traité instituant cette Communauté, et notamment des articles 118 et 155, et après avoir consulté le Parlement européen et le Comité économique et social, recommande aux États membres, sans préjudice des dispositions nationales plus favorables :

1. Sans porter atteinte à la présomption légale d'origine résultant de l'inscription d'une maladie sur la liste des maladies professionnelles, de supprimer dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives, relatives aux maladies professionnelles, les conditions limitatives mises à l'octroi des prestations, à l'exception des conditions qui sont indiquées pour certaines maladies professionnelles dont la liste figure en annexe à la présente recommandation sous le nom de « liste d'exceptions » ; devront être supprimées les conditions qui portent sur la description des manifestations cliniques des affections, les activités, les travaux ou les milieux professionnels, les délais d'exposition au risque et les délais concernant la constatation de la maladie après la cessation de l'exposition au risque. Si des doutes sérieux subsistent quant à la relation de cause à effet entre l'activité professionnelle et la maladie, la constatation concernant la relation de cause à effet doit se fonder essentiellement sur l'appréciation d'un médecin spécialisé, appuyée éventuellement par l'avis d'un technicien qualifié.
2. D'incorporer dans la liste générale des maladies professionnelles les listes spéciales qui pourraient exister, notamment pour l'agriculture ;
3. Lorsqu'une maladie ne figurant pas encore dans la liste européenne est ajoutée dans une liste nationale, de ne prévoir de conditions limitatives, en ce qui la concerne, que s'il s'agit d'une maladie pouvant également être observée avec une certaine fréquence en dehors d'un milieu professionnel déterminé, mais à laquelle certains travailleurs, de par leurs activités professionnelles, sont exposés

à un degré plus élevé que l'ensemble de la population ;

dans ce cas, les conditions doivent être limitées à celles qui sont réellement indispensables pour pallier la difficulté d'établir avec certitude dans chaque cas d'espèce l'origine professionnelle de la maladie et pour garantir l'intervention de solutions identiques pour des cas semblables ;

ces conditions ne devront porter que sur :

- la cessation, entraînée par l'affection, de l'activité professionnelle exercée antérieurement ;
 - les activités, travaux ou milieux professionnels dans lesquels peut exister le risque de la maladie considérée ;
 - la durée minimum d'exposition au risque ;
4. De faire publier les notices sur les maladies professionnelles de leur liste nationale sur la base des notices sur les maladies professionnelles de la liste européenne, notices qui seront établies ultérieurement par la Commission de la C.E.E., afin de fournir, à titre d'information, aux médecins et autres experts techniques des indications sur la symptomatologie de ces maladies, sur les activités, travaux et milieux qui y exposent, sur la durée moyenne d'exposition au risque, ainsi que sur les délais qui s'écoulent généralement entre la cessation de l'activité exposant au risque et la constatation de la maladie ;
5. D'introduire dans leur législation une disposition permettant d'indemniser, au titre de la réparation des maladies professionnelles, les travailleurs atteints de maladies contractées du fait de leur travail mais ne pouvant bénéficier de la présomption légale d'origine de la maladie, soit parce que cette maladie n'est pas inscrite sur la liste nationale, soit parce que les conditions établies par la législation ne sont pas remplies ou ne sont remplies qu'en partie ; il ne pourra s'agir que de maladies dont le risque est inhérent à l'activité professionnelle et auquel certains travailleurs sont exposés à un degré plus élevé que l'ensemble de la population.

Il y a lieu de prévoir que la preuve de l'origine professionnelle de la maladie est apportée dans chaque cas par l'intéressé, ou établie par son organisme assureur, qui doit, en tout état de cause, prendre d'office toutes initiatives né-

cessaires à la recherche de l'origine professionnelle de la maladie.

L'indemnisation, dans ces cas particuliers, n'impliquera pas la reconnaissance générale de la maladie comme maladie professionnelle, mais les États membres devront, dès qu'un certain nombre de cas d'une même maladie, dans la même profession, auront bénéficié de cette disposition, entamer la procédure nécessaire en vue de l'inscription de cette maladie sur la liste nationale et en informer la Commission de la C.E.E.

II

En conclusion, la Commission :

— recommande aux gouvernements des États membres d'adopter, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires en vue de réaliser les objectifs indiqués ci-dessus ;

— suggère que les administrations nationales compétentes assurent une large diffusion de cette recommandation et des notices sur les maladies professionnelles tant à l'intérieur de leurs propres services qu'auprès des organismes spécialisés — quel que soit le caractère public, semi-public ou privé de ces derniers — ainsi qu'auprès des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, des chaires, instituts et des services et associations de médecine du travail ;

— invite les gouvernements des États membres à l'informer tous les deux ans, et pour la première fois lors de la prochaine communication relative aux suites données à la recommandation du 23 juillet 1962 concernant la liste européenne des maladies professionnelles, des mesures adoptées en vue de l'application de la présente recommandation ;

— rappelle la procédure d'échange d'informations instituée entre les États membres par la recommandation précitée du 23 juillet 1962.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

LISTE D'EXCEPTIONS

énumérant les agents nocifs et maladies professionnelles pour lesquels les conditions limitatives indiquées peuvent être prévues

(Liste visée au paragraphe 1 alinéa 1 de la recommandation)

| Numéro correspondant de la liste européenne | Agent nocif ou maladie professionnelle | Conditions |
|---|---|--|
| B — 2 | Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel, à l'exception de celles engendrées par des agents nocifs désignés expressément dans la liste en vigueur | Affections graves ou à récurrences répétées qui ont entraîné la cessation des activités professionnelles ou l'abandon de toute activité lucrative |
| C — 5 | Troubles respiratoires de caractère asthmatiforme provoqués dans le milieu professionnel, à l'exception de l'asthme provoqué par des agents nocifs désignés expressément dans la liste en vigueur | L'affection doit avoir entraîné la cessation des activités professionnelles ou l'abandon de toute activité lucrative |
| D — 1 | Ankylostomiose | Travaux souterrains, travaux dans des terrains marécageux ou argileux |
| D — 3 | Tétanos | Travaux dans les égouts ; travaux pouvant mettre en contact avec des animaux ou des débris d'animaux |
| D — 4 | Maladies contagieuses | Personnes exerçant leurs activités dans les hôpitaux, dans des services de cure et de soins, dans les maternités et dans d'autres services s'occupant de soigner des personnes ; personnes exerçant leurs activités dans des services et institutions d'assistance sociale, publiques et privées, dans des services de santé, dans des laboratoires de diagnostic et de recherche médicaux |
| F — 6 — a | Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, à l'exception des maladies provoquées par l'emploi des outils pneumatiques | Affections chroniques |
| F — 6 — b | Maladies par surmenage des gaines tendineuses du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses | L'affection doit avoir entraîné la cessation des activités professionnelles ou l'abandon de toute activité lucrative |
| F — 6 — c | Lésions du ménisque | Travaux exécutés dans les mines, travaux souterrains pendant au moins trois ans |
| F — 7 | Nystagmus | Travaux exécutés dans les mines |

